

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DIJEN

Question écrite n° 33671

Texte de la question

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a ouvert, en 1999, des concours internes d'accès aux contractuels de l'éducation nationale, en particulier ceux employés dans le cadre de la mission d'insertion (dispositif MIGEN). Il s'avère, qu'à condition identique de diplôme, les résultats des concours montrent que le taux de réussite de ces impétrants est très inférieur au taux général d'admission. Les premières analyses confirment que cette différence se concentre sur les épreuves d'admission, les taux de réussite aux épreuves d'admissibilité étant comparables. On peut penser que l'oral consistant, en particulier, à un exposé de son parcours professionnel n'a pas permis aux impétrants candidats à des postes nouveaux - ils ne peuvent évidemment pas être titularisés sur leurs postes exclusivement occupés par des contractuels - de répondre aux questions du jury. M. Gérard Charasse demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie quelle mesure il envisage de prendre pour redonner à ce concours sa vocation d'intégrer dans des corps de fonctionnaires de l'éducation nationale des personnes qui, par leur dévouement et leur capacité d'adaptation, ont largement contribué au succès des missions d'insertion de ce ministère au point que ce dernier ne juge plus utile de pérenniser ce dispositif.

Texte de la réponse

Les personnels contractuels de la mission générale d'insertion de l'éducation nationale (MGI, ex-MIGEN) qui souhaitent être titularisés dans un corps de personnels enseignants du second degré doivent subir avec succès les mêmes épreuves de concours que les enseignants exerçant dans les collèges et les lycées, candidats à la titularisation dans ce même corps. Il ne serait pas conforme au principe d'égalité qui régit les concours, que des épreuves distinctes soient mises en place pour les personnels exerçant dans le cadre de la MGI. L'oral des concours internes, qui tient largement compte de l'expérience professionnelle du candidat mais qui ne consiste pas en un exposé de son parcours professionnel, n'apparaît pas de nature à desservir les personnels ayant auparavant exercé dans le cadre du dispositif d'insertion. La possibilité, pour ceux de ces personnels qui seront titularisés après réussite au concours, de continuer s'ils le souhaitent, à exercer dans le domaine de l'insertion est actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur: M. Gérard Charasse

Circonscription: Allier (4e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 33671 Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 janvier 2000 Question publiée le : 2 août 1999, page 4646 Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 689